

GE_GERICHTE ATA/289/2016 vom 5. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_289_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/289/2016 du 5 avril 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/289/2016 del 5 aprile 2016

Regeste

Résumé: Le département ne pouvait inscrire dans les registres de l'état civil suisse le changement de sexe de la personne concernée sur la base d'une décision du consulat général d'Espagne à Genève, dans la mesure où une décision devant émaner en Suisse d'un tribunal civil ordinaire ne pouvait être valablement reconnue lorsqu'elle avait été rendue par une ambassade étrangère. La personne concernée étant de nationalité suisse, résidant et travaillant à Genève, seul le droit suisse était applicable, à l'exclusion du droit espagnol.

Erwägungen

E. 6

avril 2010, le département n'a commis aucune violation du droit national ou international.

Comme déjà exposé, si la personne intéressée souhaite obtenir une décision constatant son changement d'identité sexuelle, il lui appartiendra de former une requête en constatation de changement de sexe auprès des juridictions civiles. 16.

Au vu de ce qui précède, la décision du département sera confirmée et le recours rejeté. 17.

Vu l'issue du recours, un émolument de procédure de CHF 500.- sera mis à la charge de la personne intéressée (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). 18.

Conformément à l'art. 90 al. 5 OEC, le présent arrêt sera communiqué à l'office fédéral de l'état civil et à l'attention de l'office fédéral de la justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.